

dance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Territoire sous tutelle de Nauru <sup>45</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Notant* que, conformément à la requête formulée par le Conseil de tutelle lors de sa trente et unième session, l'Autorité administrante et les représentants du peuple nauruan ont poursuivi, en juin 1965, à la Conférence de Canberra, l'étude de la question d'un nouveau foyer où le peuple nauruan pourrait conserver son identité nationale,

*Notant en outre* les conclusions adoptées par le Conseil de tutelle lors de sa trente-deuxième session, selon lesquelles, l'Autorité administrante n'ayant pu accepter toutes les conditions posées par les Nauruans qui voudraient avoir la possibilité de se réinstaller comme peuple indépendant et avoir la souveraineté sur le territoire de leur nouveau foyer et, d'autre part, les Nauruans n'ayant pu accepter l'offre qui leur était faite de devenir citoyens australiens, les Nauruans ont décidé de ne pas accepter la proposition qui leur avait été faite de se réinstaller dans l'île Curtis et le Gouvernement australien a abandonné ce projet <sup>46</sup>,

*Faisant siennes* les conclusions et les recommandations qui figurent dans les rapports du Comité spécial relatifs à ce territoire,

*Rappelant* les propositions que les représentants nauruans ont faites à l'Autorité administrante en vue de la création d'un conseil législatif avant le 31 janvier 1966 et de l'octroi de l'indépendance pour le 31 janvier 1968, l'intervalle de deux ans devant permettre au conseil législatif d'acquiescer une certaine expérience et au conseil exécutif de se former aux principes et aux méthodes démocratiques de gouvernement et à l'exercice du pouvoir exécutif <sup>47</sup>,

*Considérant* la décision du peuple nauruan de rester dans l'île de Nauru et la demande qu'il a faite à l'Autorité administrante pour qu'elle remette en état, de manière que le peuple nauruan puisse y vivre, les terres épuisées par la Phosphate Commission,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple nauruan à l'autonomie et à l'indépendance;

2. *Invite* l'Autorité administrante à prendre immédiatement des mesures pour donner suite à la proposition des représentants du peuple nauruan concernant la création d'un conseil législatif avant le 31 janvier 1966;

3. *Prie* l'Autorité administrante de fixer la date la plus proche possible, mais au plus tard le 31 janvier 1968, pour l'accession du peuple nauruan à l'indépendance, conformément à ses vœux;

4. *Prie en outre* l'Autorité administrante de prendre immédiatement des mesures pour remettre en état l'île

de Nauru de manière que le peuple nauruan puisse y vivre en tant que nation souveraine;

5. *Invite* l'Autorité administrante à faire rapport au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1407<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

## 2112 (XX). Question du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et du territoire du Papua

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* les rapports du Conseil de tutelle pour les périodes du 27 juin 1963 au 29 juin 1964 <sup>48</sup> et du 30 juin 1964 au 30 juin 1965 <sup>49</sup>,

*Ayant examiné* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et au territoire du Papua <sup>50</sup>,

*Rappelant* les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Prenant note* des conclusions figurant dans les rapports du Conseil de tutelle,

*Faisant siennes* les recommandations et les conclusions du Comité spécial relatives à ces territoires,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Nouvelle-Guinée et du Papua à la liberté et à l'indépendance;

2. *Note* que l'Autorité administrante n'a pas encore pris suffisamment de mesures pour la pleine application de l'Accord de tutelle relatif à la Nouvelle-Guinée et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) et, à cette fin, à fixer sans tarder une date pour l'indépendance conformément aux vœux librement exprimés de la population;

4. *Prie* l'Autorité administrante de soumettre au Conseil de tutelle, lors de sa trente-troisième session, ainsi qu'au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

5. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1407<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1965.

<sup>45</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIX; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XVIII.

<sup>46</sup> *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 4 (A/6004), par. 324.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 377.

<sup>48</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Supplément n° 4 (A/5804).

<sup>49</sup> *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 4 (A/6004).

<sup>50</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIX; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XVIII.